



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Albi, le 12 novembre 2021

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
De l'éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
L'éducation nationale



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn

Division de l'Action
Educatif et des Elèves
(DAEE)

Référence
DAEE/JFM/SC/20-21/001

Dossier suivi par
Charles GUILMETTE
Anne-Marie CAFFIN

Téléphone
05 67 76 58 19
05 67 76 58 05

Fax
05 67 76 57 54

Mél.

charles.guilmette@ac-toulouse.fr

A-Marie.Caffin@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch
81013 Albi cedex 9

Objet : Sorties scolaires avec ou sans nuitée(s).

- Réf** : - Circulaire ministérielle n°99-136 du 21 septembre 1999 (B.O. n°7 du 23/09/1999).
- Circulaire ministérielle n°2005-001 du 5 janvier 2005 (B.O. n°2 du 13/01/2005).
- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 (B.O. n°34 du 12/10/2017).
- Décret n°2017-766 du 4 mai 2017.

J'ai l'honneur de vous rappeler la réglementation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, au regard de la réglementation ci-dessus référencée.

En application de ces textes, on distingue trois catégories de sorties scolaires :

- Les sorties scolaires régulières.
- Les sorties occasionnelles sans nuitée
- Les sorties scolaires avec nuitées.

Seules les sorties scolaires avec nuitées sont instruites par mes services et relèvent de mon autorisation.

Les sorties scolaires avec nuitées permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école en mettant en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie. Elles s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe et les activités pratiquées viennent nécessairement en appui des programmes.

Elles sont facultatives mais il convient de veiller, dans la mesure du possible, à ce que tous les élèves puissent participer et qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.

1) CONDITIONS D'ENCADREMENT :

- a. Encadrement pendant la vie collective, hors période d'enseignement :

Quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un assistant d'éducation, un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (A.T.S.E.M.), un parent ou autre bénévole autorisé par le directeur d'école. Les parents ou autres personnes bénévoles devront transmettre une copie (recto-verso) de leur pièce d'identité afin que mes services s'assurent qu'ils ne figurent pas dans le fichier judiciaire nationale automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le taux minimum d'encadrement de la vie collective s'élève à :



2/4

- école maternelle :
 - Pour les sorties avec ou sans nuitée(s), deux adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.
- école élémentaire :
 - Pour les sorties sans nuitée, deux adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves.
 - Pour les sorties avec nuitées, deux adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10 élèves.

Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

De plus, si la présence dans l'équipe d'encadrement d'un titulaire de la formation Prévention et Secours Civique de niveau 1 (anciennement AFPS) n'est pas requise pendant le transport, elle est en revanche obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, lors des sorties scolaires avec nuitées, ainsi que lors des sorties en bateau ou en péniche.

b. Encadrement des Activités physiques et sportives:

Le personnel qualifié pour encadrer toutes les activités physiques et sportives doit être titulaire d'une carte professionnelle. Celle-ci permet d'identifier la capacité à encadrer ces activités physiques et sportives.

Activités physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé :

Certaines activités physiques et sportives nécessitent un encadrement renforcé. C'est le cas des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge...), de l'escalade, des randonnées en montagne ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation¹, le tir à l'arc, le V.T.T., le cyclisme sur route, les sports équestres, la spéléologie (classe I et II).

Le taux d'encadrement pour les activités nécessitant un encadrement renforcé s'élève à :

▪ école maternelle :

Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant ; Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

▪ école élémentaire :

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant ; Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Les conditions d'encadrement pour l'enseignement de la natation² et le cyclisme³ sur route dérogent aux taux fixés ci-dessus.

Toute personne intervenant auprès des élèves dans le cadre d'un enseignement doit être agréée par l'éducation nationale. Il est donc nécessaire de connaître l'identité et la qualification des personnes (animateurs ou intervenants extérieurs) et leur employeur.

2) CONDITIONS DE TRANSPORT :

Trois cas peuvent se présenter :

- a) *Le transport est assuré par des transports publics réguliers, exemple S.N.C.F., aucune procédure n'est à prévoir.*

¹ Les activités nautiques avec embarcations nécessitent la réussite pour tous les élèves y participant soit du test d'aisance aquatique (BO n°34 du 12/10/2017) soit de l'attestation scolaire du savoir nager (arrêté du 9 Juillet 2015-JO du 11/7/2015)

² Circulaire ministérielle n°2011-090 du 7 juillet 2011 (BO du 14/07/2011).

³ B.O. Hors-série N° 7 du 23 septembre 1999.



3/4

- b) *Le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil. Dans ce cas, la collectivité ou le centre délivrera une attestation de prise en charge du transport qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation.*
- c) *L'organisateur de la sortie fait appel à une entreprise de transport privée inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels.*

Dans ces deux derniers cas (b-c) :

L'organisateur de la sortie, la collectivité territoriale ou le centre d'accueil en charge du transport remplit les fiches d'information sur le transport (annexe 3 et 3 bis) sur lesquelles figurent obligatoirement, pour les entreprises de transport en commun de personnes, le numéro d'inscription au registre préfectoral.

Au moment du départ, le transporteur ou la collectivité territoriale ou le centre d'accueil assurant le transport, fournira à l'organisateur de la sortie la fiche à remplir au moment du départ ou figurent les renseignements relatifs au conducteur et au véhicule.

Dans tous les cas, il est très important d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins.

Si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil, une attestation de prise en charge sera jointe au dossier de demande d'autorisation.

Pour les promenades en bateau, la société fluviale doit fournir une copie du certificat valide du bateau, mentionnant la capacité d'accueil ainsi que le nombre de gilets de sauvetage. Un adulte doit posséder un diplôme de premiers secours ;

3) CONDITIONS D'ACCUEIL :

L'accueil doit être assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants. En appui, le répertoire départemental des structures d'accueil, mis à jour régulièrement par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département d'accueil, constitue un outil d'aide à la décision d'organiser une classe de découvertes.

Dans le cas où un centre ne serait pas agréé, vous interrogerez la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil sur la possibilité d'organiser une classe de découverte dans cette structure.

4) COMPOSITION DU DOSSIER :

Vous trouverez, sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, à l'adresse : http://www.ac-toulouse.fr/dsden81/pid37725/scolarite-a-l-ecole.html#Sorties_scolaires les imprimés de la demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitées ainsi que les différents documents nécessaires que je vous demande d'utiliser exclusivement.

Liste des documents à fournir :

- Annexe 2 (demande d'autorisation de sortie scolaire)
- Annexe 3 (fiche d'information sur le transport)
- Schéma de conduite
- Annexe 3 bis (fiche transport durant séjour)
- Copie FPSC1
- Autorisation des collectivités territoriales pour les ATSEM
- Projet pédagogique
- Emploi du temps
- Attestation de prise en charge du transport (lorsqu'il est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil) -annexe 5-
- Demande de dérogation au lieu de rassemblement pour départ et/ou retour de sortie-annexe 6-
- Liste des passagers (Adulte ou Enfant) avec numéros de téléphone des responsables légaux (une liste par véhicule)



4/4

- Copie (recto-verso) de la carte d'identité du ou des parents ou autres bénévoles assurant l'encadrement pendant la vie collective (hors période d'enseignement).
- La demande d'autorisation doit se composer comme ci-dessous :

	Séjour Tarn	Séjour département extérieur
Délai de transmission avant le départ (nombre en semaines)	4	8
Nombre de dossiers à envoyer	1 dossier complet	1 dossier complet + 1 autre exemplaire de l'annexe 2

A l'issue du séjour, et sous 15 jours, vous transmettez un exemplaire de la fiche d'évaluation du séjour à la DSDEN et une copie à l'inspection de circonscription de rattachement de l'école.

En cas d'intempéries, se référer aux conditions de mise en garde des services préfectoraux ou consignes délivrées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Je vous recommande de demander aux parents, avant le départ, de renseigner les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être avertis immédiatement en cas d'accident (B.O.E.N hors-série n01 du 06/01/2000) et de vérifier, que tout enfant participant à une sortie scolaire avec nuitées bénéficie d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels (sauf si souscription d'une assurance collective par la coopérative scolaire).

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs d'école veilleront à ce que les demandes de sorties qui leur sont soumises, viennent en appui des programmes et s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe, ce qui exclut les sorties à l'aspect ludique sans contenu pédagogique affirmé. D'autre part, ils s'assureront que la participation financière soit adaptée au type de séjour et n'exclut aucun élève.

Je vous invite à la plus grande vigilance dans l'organisation de ces sorties scolaires et au respect des conditions sanitaires et de sécurité dans l'intérêt des enfants dont vous avez la garde.

5) PROCEDURE D'EXAMEN DES DEMANDES DE SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITÉES

Les demandes seront instruites par la division de l'action éducative et des élèves. Votre interlocuteur sera M. Charles GUILMETTE.

Les demandes d'agrément des intervenants extérieurs sont toujours traitées par la Division des Affaires Générales et des Finances.

Marie-Claire DUPRAT